



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice that
the Agreement on Social
Security between Canada and
the Republic of Macedonia
Comes into Force on November
1, 2011**

**Proclamation donnant avis que
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et la République
de Macédoine entrera en
vigueur le 1^{er} novembre 2011**

SI/2011-89

TR/2011-89

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia Comes into Force on November 1, 2011

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2011

Proclamation

Registration
SI/2011-89 October 26, 2011

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia Comes into Force on November 1, 2011

P.C. 2011-948 September 22, 2011

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MYLES KIRVAN
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2010-0556 of April 29, 2010, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia, signed on August 26, 2009, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on May 3, 2010 and before the Senate on May 4, 2010, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before both Houses of Parliament, being June 28, 2010;

Enregistrement
TR/2011-89 Le 26 octobre 2011

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2011

C.P. 2011-948 Le 22 septembre 2011

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume- Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général
MYLES KIRVAN

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2010-0556 du 29 avril 2010, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine, signé le 26 août 2009, l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que le décret a été déposé devant la Chambre des communes le 3 mai 2010 et devant le Sénat le 4 mai 2010, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 28 juin 2010;

Whereas the exchange of the written notifications was completed on July 26, 2011;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement, being November 1, 2011;

And whereas, by Order in Council P.C. 2011-948 of September 22, 2011, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia enters into force on November 1, 2011;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia, signed on August 26, 2009, a copy of which is annexed to this Proclamation, enters into force on November 1, 2011.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all other whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of October in the year of Our Lord two thousand and eleven and in the sixtieth year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

Attendu que l'échange d'avis écrits a été complété le 26 juillet 2011;

Attendu que l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1er novembre 2011;

Attendu que, par le décret C.P. 2011-948 du 22 septembre 2011, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine entre en vigueur le 1er novembre 2011;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine, signé le 26 août 2009, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1er novembre 2011.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille onze, soixantième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

DIEU SAUVE LA REINE

Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Macedonia

CANADA

AND

THE REPUBLIC OF MACEDONIA,

hereinafter referred to as “the Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED conclude an agreement for this purpose,
and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

territory means:

as regards Canada, the territory of Canada; and

as regards the Republic of Macedonia, the territory of the Republic of Macedonia;

benefit means:

as regards a Party, any cash benefit or pension for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit or pension;

competent authority means:

as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and

as regards the Republic of Macedonia, the Ministry of Labour and Social Policy;

competent institution means:

as regards Canada, the competent authority; and

as regards the Republic of Macedonia, the institutions responsible for the application of the legislation specified in Article 2.1.2);

creditable period means:

as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension*

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE,

ci-après désignées « les Parties »,

RÉSOLUES à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1

Définitions

1 Aux fins du présent Accord :

territoire désigne :

pour le Canada, le territoire du Canada;

pour la République de Macédoine, le territoire de la République de Macédoine;

autorité compétente désigne :

pour le Canada, le ministre ou les ministres responsables de l'application de la législation du Canada;

pour la République de Macédoine, le ministre du Travail et des Politiques sociales;

institution compétente désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente;

pour la République de Macédoine, les institutions chargées de l'application des lois mentionnées à l'article 2.1.2);

législation désigne :

pour une Partie, les lois et les règlements mentionnés à l'article 2;

période admissible désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ou de résidence donnant droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime ou une période

Plan; a period during which a disability pension is payable under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and

as regards the Republic of Macedonia, a period of insurance used to acquire the right to a benefit under the legislation of the Republic of Macedonia, and including any period defined under that legislation as equivalent to a period of insurance, or recognized as such;

legislation means:

as regards a Party, the laws and regulations specified in Article 2.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to Which the Agreement Applies

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

1) with respect to Canada:

(1) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder,

(2) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

2) with respect to the Republic of Macedonia:

the *Pension and Invalidation Insurance Act* and the regulations made thereunder.

2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3 This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than three months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of one or both Parties, as well as to other persons who derive rights from such a person.

de résidence utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour la République de Macédoine, une période d'assurance utilisée pour acquérir un droit à une prestation en vertu de la législation de la République de Macédoine, y compris toute période définie conformément à cette législation comme étant équivalente à une période d'assurance ou reconnue comme telle;

prestation désigne :

pour une Partie, toute prestation ou pension en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation ou pension en espèces.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1 Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

1) pour le Canada :

(1) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent,

(2) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

2) pour la République de Macédoine :

la *Loi sur les pensions et l'assurance invalidité* et les règlements qui en découlent.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3 Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties, ainsi qu'à d'autres personnes dont les droits proviennent de cette personne.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person referred to in Article 3 shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person is in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid when that person is in the territory of the other Party.

2 Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to a person who derives rights from such a person, shall be paid when that person, or a person who derives rights from such a person, is in the territory of a third State.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE 6

General Rules

Subject to Articles 7 to 10:

1) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;

2) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Detachments

If an employer, having a place of business in the territory of one Party, sends an employee who is subject to the legislation of that Party to work in the territory of the other Party, that employee shall, in respect of that work, be subject only to the

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne visée à l'article 3 est soumise aux obligations de la législation de l'autre Partie et est admise aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations payables aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne subissent aucune réduction, ni modification, ni suspension ou suppression du seul fait que ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

2 Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des Parties, ou aux personnes dont les droits proviennent de cette personne, est versée quand ladite personne, ou les personnes, se trouvent sur les territoires d'un État tiers.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE 6

Règles générales

Sous réserve des articles 7 à 10 :

1) Tout travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;

2) Tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation

legislation of the first Party, as though that work was performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the consent of the competent authorities of both Parties.

ARTICLE 8

Crews of Ships

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she resides in the territory of Canada and only to the legislation of the Republic of Macedonia in any other case.

ARTICLE 9

Government and Similar Employment

1 Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

2 A person engaged in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

3 Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 10

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 9 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 11

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1 For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

ARTICLE 8

Équipages de navires

Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside sur le territoire du Canada, et uniquement à la législation de la République de Macédoine dans tout autre cas.

ARTICLE 9

Emploi au service du gouvernement et emploi semblable

1 Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2 Une personne à l'emploi du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.

3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement de l'autre Partie est assujettie uniquement à la législation de la première Partie pour ce qui est de cet emploi.

ARTICLE 10

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1 Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

1) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Macedonia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of Macedonia by reason of employment or self-employment;

2) if a person is subject to the legislation of the Republic of Macedonia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2 In the application of paragraph 1:

1) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Macedonia only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

2) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Macedonia during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of Canada and the Republic of Macedonia

1 If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the

1) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République de Macédoine, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne; elle sera également considérée comme une période de résidence au Canada relativement à l'époux ou au conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Macédoine en raison d'emploi ou de travail autonome;

2) si une personne est assujettie à la législation de la République de Macédoine pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne; elle n'est pas non plus considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son époux ou au conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2 Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

1) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République de Macédoine uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime en question pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;

2) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Macédoine pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la République de Macédoine

1 Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la

legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2 1) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Macedonia shall be considered as a period of residence in Canada;

2) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months which are creditable periods under the legislation of the Republic of Macedonia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3 For purposes of determining eligibility for an old age pension under the legislation of the Republic of Macedonia:

1) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of the Republic of Macedonia;

2) a month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of the Republic of Macedonia.

4 For purposes of determining eligibility for a disability or survivor's pension under the legislation of the Republic of Macedonia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of the Republic of Macedonia.

ARTICLE 13

Periods under the Legislation of a Third State

1 If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 12 the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

2 If only the Republic of Macedonia is bound by an agreement with a third State, the eligibility of Macedonian citizens for a benefit under the legislation of the Republic of Macedonia shall be determined by totalizing creditable periods completed under the legislation of that third State, unless otherwise provided in that agreement.

législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2 1) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la République de Macédoine est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada;

2) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 3 mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Macédoine est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République de Macédoine :

1) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la République de Macédoine;

2) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la République de Macédoine.

4 Aux fins de déterminer le droit à une prestation d'invalidité ou à une prestation de survivant aux termes de la législation de la République de Macédoine, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la République de Macédoine.

ARTICLE 13

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

1 Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

2 Si seule la République de Macédoine est liée par un accord avec un État tiers, le droit des citoyens de la République de Macédoine à une prestation aux termes de la législation de la République de Macédoine est déterminée par la totalisation des périodes admissibles aux termes de la législation de cet État tiers, sauf disposition contraire dudit accord.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2

Benefits under the legislation of Canada

ARTICLE 15

Benefits under the Old Age Security Act

1 If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement:

1) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;

2) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2

Prestations versées aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 15

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2 Le paragraphe 1 s'applique également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

1) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada;

2) une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 16

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- 1)** the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- 2)** the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (1)** the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (2)** the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

Benefits under the Legislation of the Republic of Macedonia

ARTICLE 17

Amount of Benefit Payable

- 1** If a person is eligible for a pension under the legislation of the Republic of Macedonia, the amount of the pension shall be calculated exclusively in accordance with the provisions of the legislation of the Republic of Macedonia.
- 2** If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Macedonia:
 - 1)** shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Macedonia and under the legislation of Canada had been accumulated under the legislation of the Republic of Macedonia alone; and
 - 2)** on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with sub-paragraph 1), shall determine the actual amount of benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Macedonia to the total creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Macedonia and under the legislation of Canada.

ARTICLE 16

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- 1)** la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
- 2)** la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (1)** le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par
 - (2)** la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

Prestations aux termes de la législation de la République de Macédoine

ARTICLE 17

Montant de la prestation payable

- 1** Si une personne est admissible à une pension en vertu de la législation de la République de Macédoine, le montant de la pension est calculé exclusivement en fonction des dispositions de la législation de la République de Macédoine.
- 2** Si une personne est admissible à une pension seulement en raison de l'application des dispositions sur la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République de Macédoine :
 - 1)** calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes admissibles totalisées aux termes de la législation de la République de Macédoine et aux termes de la législation du Canada ont été accumulées uniquement en vertu de la législation de la République de Macédoine; et
 - 2)** en se fondant sur le montant théorique calculé conformément à l'alinéa 1), détermine le montant réel de la prestation payable en appliquant le rapport entre la durée des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la République de Macédoine et les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la

3 The provisions of the *Macedonian Pension and Invalidity Insurance Act* governing the minimum pension guarantee shall continue to apply to persons who reside outside the territory of the Republic of Macedonia.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE 18

Administrative Arrangement

1 The competent authorities of the Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE 19

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

1) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;

2) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;

3) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in sub-paragraph 1.2) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

République de Macédoine et aux termes de la législation du Canada.

3 Les dispositions de la loi macédonienne sur les pensions et l'assurance-invalidité qui régissent la pension minimale garantie continuent à s'appliquer aux personnes qui résident à l'extérieur du territoire de la République de Macédoine.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE 18

Arrangement administratif

1 Les autorités compétentes des Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités requises à l'application du présent Accord.

2 Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 19

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1 Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :

1) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;

2) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique, tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

3) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2 L'assistance visée à l'alinéa 1.2) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 20

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees or Charge

1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2 Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 21

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in the English, French or Macedonian languages.

ARTICLE 22

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1 Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2 Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

- 1)** requests that it be considered an application under the legislation of the other Party; or
- 2)** provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de taxes, de droits, de frais ou de charges

1 Toute exemption ou réduction de taxe, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en anglais, en français ou en macédonien.

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis et d'un appel

1 Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétentes de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétentes de la première Partie.

2 Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- 1)** demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- 2)** fournisse des renseignements indiquant que les périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestations aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 In any case to which paragraphs 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 23

Payment of Benefits

1 The competent institution of a Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary residing in the territory of the other Party or a third State in any freely convertible currency.

2 The competent institutions of the Parties shall pay benefits under this Agreement directly to beneficiaries without any deduction for their administrative expenses.

ARTICLE 24

Resolution of Disputes

1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2 The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 25

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of the Republic of Macedonia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 26

Transitional Provisions

1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

3 Dans tout cas où les dispositions des paragraphes 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 23

Versement des prestations

1 L'institution compétente d'une Partie verse les prestations aux termes du présent Accord à un bénéficiaire résidant dans le territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers dans une devise qui a libre cours.

2 Les institutions compétentes des Parties versent les prestations prévues aux termes du présent Accord directement aux bénéficiaires sans faire de retenue pour leurs frais administratifs.

ARTICLE 24

Résolution de différends

1 Les autorités compétentes des Parties s'engagent, dans la mesure du possible, à résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2 Les Parties se consultent sans délai à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Macédoine et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que de son montant.

2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27

Duration and Termination

1 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party by giving 12 months' notice in writing to the other Party.

2 In the event of termination of this Agreement according to paragraph 1 of this Article, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who:

- 1)** at the date of termination are in receipt of benefits; or
- 2)** prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be eligible for benefits by virtue of this Agreement.

ARTICLE 28

Entry into force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification through diplomatic channels that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 26th day of August 2009, in the English, French and Macedonian languages, each text being equally authentic.

Stephen Harper
FOR CANADA

Nikola Gruevski
FOR THE REPUBLIC OF
MACEDONIA

2 Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 27

Durée et dénonciation

1 Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

2 En cas de dénonciation du présent Accord, conformément au paragraphe 1 du présent article, l'Accord continue à s'appliquer aux personnes qui :

- 1)** à la date de dénonciation recevaient des prestations; ou
- 2)** avant l'expiration de la période mentionnée dans ce paragraphe, ont présenté une demande et auraient été admissibles à des prestations en vertu du présent Accord.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite par voie diplomatique indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 26^e jour de août 2009, dans les langues française, anglaise et macédonienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA
Stephen Harper

POUR LA RÉPUBLIQUE DE
MACÉDOINE
Nikola Gruevski